



Convention collective nationale du commerce de détail des fruits et légumes, épicerie et produits laitiers du 15 avril 1988. Etendue par arrêté du 20 juin 1988, JORF 25 juin 1988. - Textes Attachés - Avenant n° 132 du 1er avril 2019 à l'accord du 11 juin 2018 relatif à la formation professionnelle

IDCC

- > 1505

SIGNATAIRES

- > Fait à :

Fait à Paris, le 1er avril 2019. (Suivent les signatures.)

- > Organisations d'employeurs :
Saveurs commerce ; FECP ; FNSCMF ; CCP,
- > Organisations syndicales des salariés :
FGTA FO ; FNAA CFE-CGC ; FS CFDT,

NUMÉRO DU BO

- > 2019-34

LISTE DES CONVENTIONS AUXQUELLES CE TEXTE EST RATTACHÉ

- > [Convention collective nationale du commerce de détail des fruits et légumes, épicerie et produits laitiers du 15 avril 1988. Etendue par arrêté du 20 juin 1988, JORF 25 juin 1988.](#)

Préambule

Article

En vigueur non étendu

Afin de poursuivre leur objectif de développement de la formation professionnelle continue de la branche, notamment à travers le financement des actions de formation qui entrent dans le champ de la formation professionnelle continue, les partenaires sociaux de la branche du commerce de détail de fruits et légumes, épicerie et produits laitiers ont décidé de modifier par le présent avenant l'accord relatif à la formation professionnelle du 11 juin 2018, étendu par arrêté du 2 avril 2019, publié au Journal officiel du 9 avril 2019.

Compte tenu de son objet, cet avenant ne comporte pas de dispositions spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés.

Article 1er

En vigueur non étendu

À la fin du titre II intitulé « Dispositifs de formation professionnelle continue », les dispositions suivantes sont ajoutées :

« – moyens mis en œuvre dans le cadre de l'apprentissage :

Dans l'objectif de favoriser l'insertion des jeunes dans le monde du travail par la voie de l'apprentissage et afin que les moyens nécessaires pour prendre en charge des actions collectives de communication sur les métiers et le financement des établissements d'enseignement préparant à ses métiers soient mobilisés, les parties signataires :

– décident qu'une partie de la contribution légale au titre de la professionnalisation due par les entreprises de la branche est destinée au financement des dépenses de fonctionnement afférentes à la préparation, sous contrat d'apprentissage, des diplômes professionnels reconnus dans la convention collective nationale du commerce de détail des fruits et légumes, épicerie et produits laitiers.

L'OPCO désigné est chargé du versement des fonds aux CFA sur décision de la CPNEFP et du suivi de l'exécution de cette décision.

– invitent toutes les entreprises de la branche, à verser leur taxe d'apprentissage à l'OPCO de branche en tant qu'organisme collecteur de la taxe d'apprentissage et à affecter leur taxe d'apprentissage à des CFA et des établissements de formation formant à des métiers intéressant la branche.

La branche communiquera sur la voie de l'apprentissage par le biais de ses outils dédiés à l'emploi et à la formation professionnelle, et à l'occasion des événements consacrés à ces sujets.

– rémunération des salariés en contrat de professionnalisation :

Les salariés bénéficiaires d'un contrat de professionnalisation sont rémunérés en pourcentage du Smic et au minimum selon le barème suivant :

Bénéficiaire	Salarié entre 18 et 20 ans révolus	Salarié entre 21 et 25 ans révolus	Salarié de 26 ans et plus
Titulaire d'une qualification inférieure au baccalauréat professionnel ou à un titre ou un diplôme de même niveau.	55 % du Smic	80 % du Smic	100 % du Smic ou 85 % de la rémunération minimale conventionnelle si plus favorable
Titulaire d'une qualification égale ou supérieure au baccalauréat professionnel ou à un titre ou un diplôme de même niveau.	65 % du Smic	90 % du Smic	

Article 2

En vigueur non étendu

Entrée en vigueur

Le présent avenant entrera en vigueur le 1er avril 2019.

Article 3

En vigueur non étendu

Durée

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

Article 4

En vigueur non étendu

Dépôt

Le présent avenant fera l'objet de la procédure relative au dépôt et à la demande d'extension conformément aux dispositions légales en vigueur.